

## Arrêt

**n° 205 348 du 14 juin 2018  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me P. GOVAERTS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'il a pris conscience de son homosexualité à 14 ans. Il a alors entretenu des rapports intimes avec des hommes de son quartier de Pikine. Alors qu'il était âgé de 16 ou 17 ans, les habitants de son quartier, ayant appris par la rumeur son orientation sexuelle, l'ont insulté et menacé. Le requérant s'est alors installé à Mbour et a fait la connaissance de M. D. avec lequel il a entamé une relation suivie. Il a également eu des relations intimes avec des touristes européens qui, en échange, l'ont entretenu. Lorsqu'il a eu environ 20 ans, son homosexualité a été connue des habitants de Mbour dont certains l'ont harcelé ou agressé. Craignant pour sa sécurité, le requérant a décidé de fuir son pays et a économisé l'argent nécessaire pour rejoindre l'Europe et y vivre son homosexualité en toute tranquillité. En 2012, il a quitté le Sénégal pour la France où il a introduit une demande d'asile le 29 mars 2012 sous l'identité de A. B., né le 20 décembre 1986, de nationalité mauritanienne ; il invoquait des problèmes d'esclavage qu'il avait rencontrés en Mauritanie et sa demande a été refusée. Il a ensuite sollicité l'asile en Suisse le 1<sup>er</sup> juin 2012 sous le nom de F. A., de nationalité mauritanienne, sur la base de mêmes problèmes d'esclavage ; sa demande a été déclarée irrecevable en application du Règlement de Dublin. Il est arrivé en Belgique le 10 juin 2016 et a demandé la protection internationale sous l'identité de C. R. M., né le 19 décembre 1976, de nationalité sénégalaise ; à l'Office des étrangers, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il a d'abord fait état d'une crainte liée aux persécutions dont il dit avoir été victime de la part d'un marabout qui l'obligeait à mendier, avant d'invoquer son orientation sexuelle lors de son entretien du 14 octobre 2016 devant cette même instance, motif qu'il a maintenu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En Belgique, il a entamé une relation intime et suivie avec F. C., de nationalité belge.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle lui reproche d'abord d'avoir tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités des trois Etats où, depuis 2012, il a introduit des demandes d'asile successives, à savoir la France, la Suisse et la Belgique, en utilisant des identités différentes, en modifiant sa date de naissance et sa nationalité et, lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, en dissimulant ses demandes antérieures en Europe depuis 2012 et en déclarant ne pas avoir quitté le Sénégal avant 2016. Ensuite, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais fait état de son homosexualité au cours de ses demandes d'asile antérieures en France et en Suisse ni même lors de ses premières déclarations à l'Office des étrangers le 1<sup>er</sup> juillet 2016. En outre, elle relève

des inconsistances, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, les circonstances dans lesquelles il a eu son premier rapport intime avec un autre homme, sa relation intime et suivie d'une quinzaine d'années avec M. D. et celle qu'il dit entretenir en Belgique avec F. C. depuis plus d'un an, qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il « n'y a [...] aucune raison de croire que l'on pourrait [...] accuser [le requérant] d'être homosexuel en cas de retour dans [...] [son pays en raison de [...] [ses] fréquentations avec [...] [des] touristes européens au cours de la première décennie 2000 ». Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que, dans sa motivation, la décision (page 2) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : alors que la décision indique que « *Ce n'est que le 19 octobre 2016 que [...] [le requérant a] expliqué craindre des persécutions au Sénégal en raison de [...] [son] homosexualité* », le requérant a en réalité tenu ces propos lors de son entretien à l'Office des étrangers le 14 octobre 2016 (dossier administratif, pièce 20). Hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 2) :

*« Il est impossible de prouver objectivement son homosexualité. Le fait que le requérant n'a pas pu donner beaucoup de détails de monsieur [S. D.] ne prouve pas qu'il n'a pas eu une relation amoureuse avec lui et pas du tout qu'il n'est pas homosexuel.*

*[...]*

*Le requérant a une nouvelle relation intime avec un homme belge, monsieur [F. C.], depuis plus d'un an. Le fait que le requérant n'a pas pu donner beaucoup de détails de lui ne prouve pas qu'il n'a pas eu une relation amoureuse avec lui et pas du tout qu'il n'est pas homosexuel.*

*En plus le requérant et monsieur [F. C.] vont demander une cohabitation légale à Saint-Trond.*

*Le requérant se réserve le droit de présenter des pièces additionnelles à cet égard. »*

8.1.2. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante n'a déposé aucun nouveau document devant lui, ni preuve d'une demande de cohabitation légale avec F. C. ni témoignage écrit émanant de ce dernier qui attesterait la réalité de sa relation homosexuelle avec le requérant.

Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de tenir des propos inconsistants concernant S. D. et la relation amoureuse avec cette personne ; en réalité, le Commissaire adjoint souligne dans la décision, d'une part, l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a eu son premier rapport intime avec S. D. et, d'autre part, l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa relation intime et suivie d'une quinzaine d'années avec M. D.

8.1.3. Les observations précitées (voir ci-dessus, point 8.1.1.) de la requête sont tout à fait générales et ne permettent pas de mettre en cause la motivation de la décision attaquée. En effet, celle-ci conclut que le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité, en faisant valoir de nombreux éléments que la partie requérante ne rencontre pas concrètement. Ainsi, la décision reproche d'abord au requérant d'avoir tenté à plusieurs reprises de tromper les autorités des trois Etats où, depuis 2012, il a introduit des demandes d'asile successives, à savoir la France, la Suisse et la Belgique, en utilisant des identités différentes, en modifiant sa date de naissance et sa nationalité et, lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, en dissimulant ses demandes antérieures en Europe depuis 2012 et en déclarant ne pas avoir quitté le Sénégal avant 2016 ; elle souligne ensuite que le requérant n'a jamais fait état de son homosexualité au cours de ses demandes d'asile antérieures en France et en Suisse ni même lors de ses premières déclarations à l'Office de étrangers le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; elle relève, en outre, des inconsistances, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, les circonstances dans lesquelles il a eu son premier rapport intime avec un autre homme, sa relation intime et suivie d'une quinzaine d'années avec M. D. et celle qu'il dit entretenir en Belgique avec F. C. depuis plus d'un an. Pour ces nombreuses raisons, le Commissaire adjoint estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie. Par ailleurs, il souligne qu'il « n'y a [...] aucune raison de croire que l'on pourrait [...] accuser [le requérant] d'être homosexuel en cas de retour dans [...] [son pays en raison de [...] [ses] fréquentations avec [...] [des] touristes européens au cours de la première décennie 2000 ».

Or, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son homosexualité ; en conséquence, les motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

8.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE